



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deductions

Question écrite n° 10014

Texte de la question

M Edmond Alphandery demande à M le ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, de lui préciser si une entreprise est fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 272-1 du code général des impôts de la transmission du dossier concernant les créances impayées à une société d'assurance crédit, étant précisé que cette transmission n'intervient qu'après le jugement prononçant le redressement judiciaire ou la liquidation de biens du créancier défaillant et qu'au terme du contrat passé par l'assuré l'assureur est tenu de verser un acompte dans le mois qui suit et se trouve immédiatement subrogé dans les droits de l'entreprise pour le recouvrement des créances.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 16 de la loi de finances rectificative pour 1988 a précisé qu'un fournisseur ou un prestataire dont la créance reste impayée ne peut récupérer la taxe sur la valeur ajoutée acquittée que lorsque cette créance est devenue définitivement irrécouvrable. La transmission d'un dossier d'impayé à une société d'assurance-crédit ne constitue pas en tant que telle une preuve du caractère définitivement irrécouvrable de la créance. Toutefois, la taxe peut être récupérée lors du jugement arrêtant le plan de redressement, qui fixe la quotité des créances demeurant impayées, ou dès la date du jugement qui prononce la liquidation judiciaire de l'entreprise défaillante.

Données clés

Auteur : [M. Alphandery Edmond](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10014

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 février 1989, page 829